

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/13
Date : 15 septembre 2015

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VII

Composée comme suit :
M. le juge Bertram Schmitt, juge président
M. le juge Marc Perrin de Brichambaut
M. le juge Raul Pangalangan

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

*LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO
MUSAMBA, JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA
WANDU et NARCISSE ARIDO*

Public

**Décision relative à la demande de l'Accusation en vue de la délivrance
de la notification prévue à la norme 55**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de Jean-Pierre Bemba

M^e Melinda Taylor

Le conseil d'Aimé Kilolo Musamba

M^e Paul Djunga Mudimbi

Le conseil de Jean-Jacques Mangenda

M^e Christopher Gosnell

Le conseil de Fidèle Babala Wandu

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de Narcisse Arido

M^e Charles Achaleke Taku

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section de l'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance VII (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), saisie de l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*, vu la norme 55 du Règlement de la Cour, rend la présente décision relative à la demande de l'Accusation en vue de la délivrance de la notification prévue à la norme 55.

I. Rappel de la procédure et arguments en présence

1. Le 23 avril 2015, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») a déposé une demande visant à ce que la Chambre délivre la notification prévue à la norme 55-2 du Règlement de la Cour (« la Demande »)¹. L'Accusation prie la Chambre d'informer les cinq accusés de la possibilité d'une modification de la qualification juridique de leur responsabilité pénale individuelle. Elle demande plus précisément qu'ils soient informés de la possibilité que i) les charges portées contre Fidèle Babala et Narcisse Arido à raison des infractions visées aux alinéas b) et c) de l'article 70-1 du Statut de Rome (« le Statut ») soient requalifiées en coaction directe au sens de l'article 25-3-a du Statut et que ii) la qualification des charges portées contre les cinq accusés à raison des infractions visées aux alinéas a), b) et c) de l'article 70-1 soit modifiée pour correspondre à celle envisagée à l'article 25-3-d du Statut².
2. Le 15 mai 2015, les équipes chargées de la défense de Fidèle Babala³, Jean-Pierre Bemba⁴, Jean-Jacques Mangenda⁵, Narcisse Arido⁶ et Aimé Kilolo⁷

¹ [*Prosecution's Application for Notice to be given under Regulations 55\(2\) on the Accused's Individual Criminal Responsibility*](#), ICC-1/09-01/11-922, avec [annexe publique A](#).

² [Demande](#), ICC-1/09-01/11-922, par. 1 et 51.

³ [Observations de la Défense de M. Fidèle Babala à « Prosecution's Application for notice to be given under Regulation 55\(2\) on the Accused's Individual Criminality responsibility »](#), ICC-1/09-01/11-948 (« la Réponse de Fidèle Babala »).

⁴ [Defence Response to Prosecution's Application for Notice to be given under Regulation 55\(2\) on the Accused's Individual Criminal Responsibility \(ICC-01/05-01/13-922\)](#), ICC-01/05-01/13-949, avec [annexe publique A](#) (« la Réponse de Jean-Pierre Bemba »).

ont déposé leurs réponses respectives, et toutes sollicitaient le rejet de la Demande.

3. L'Accusation fait valoir que la Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 67-1 du Statut de Rome (la « Décision relative à la confirmation des charges »)⁸ suffit à elle seule à justifier la Demande⁹. Elle ajoute qu'il est préférable de délivrer la notification aussitôt que possible afin de garantir l'équité du procès, de protéger le droit des accusés d'être informés dans le plus court délai et de façon détaillée des charges portées à leur encontre (article 67-1-a du Statut), et d'éviter des retards et le risque d'avoir à rappeler des témoins à la barre si la notification devait intervenir plus tard¹⁰. Plus précisément, elle explique en quoi les éléments individuels constitutifs des autres modes de responsabilité pénale proposés sont réunis au vu des faits exposés dans la Décision relative à la confirmation des charges pour les alinéas a)¹¹ et d)¹² de l'article 25-3 du Statut, pris séparément.
4. La Défense de Jean-Pierre Bemba et celle d'Aimé Kilolo font valoir que la norme 55 du Règlement de la Cour n'est pas applicable aux infractions visées à l'article 70 du Statut puisque le texte de la norme 55-1 renvoie aux crimes

⁵ [*Defence Response to the Prosecution's Application for Notice to be given under Regulation 55\(2\) on the Accused's Individual Criminal Responsibility \(ICC-01/05-01/13-922\)*](#), ICC-01/05-01/13-950 (« la Réponse de Jean-Jacques Mangenda »).

⁶ [*Narcisse Arido's Response to the "Prosecution's Application for Notice to be Given under Regulation 55\(2\) on the Accused's Individual Criminal Responsibility" \(ICC-01/05-01/13-922\)*](#), ICC-01/05-01/13-951 avec [annexe publique A](#) (« la Réponse de Narcisse Arido »).

⁷ [*Réponse de la Défense de monsieur Aimé Kilolo à la « Prosecution's Application for Notice to be given under Regulation 55\(2\) on the Accused Criminal Responsibility »*](#), ICC-01/05-01/13-952 (« la Réponse d'Aimé Kilolo »).

⁸ Chambre préliminaire II, [*Décision rendue en application des alinéas a\) et b\) de l'article 67-1 du Statut de Rome*](#), 11 novembre 2014, ICC-01/05-01/13-749-tFRA.

⁹ [Demande](#), ICC-1/05-01/13-922, par. 2.

¹⁰ [Demande](#), ICC-1/05-01/13-922, par. 3.

¹¹ [Demande](#), ICC-1/05-01/13-922, par. 4 à 24.

¹² [Demande](#), ICC-1/05-01/13-922, par. 25 à 50.

mentionnés aux articles 6, 7 ou 8¹³ et que, selon la Défense de Jean-Pierre Bemba, la norme vise, d'après l'explication donnée par la Chambre d'appel, à empêcher que quiconque puisse se soustraire à ses responsabilités et à mettre un terme à l'impunité à l'égard des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, ce que les infractions visées à l'article 70 ne sont pas selon la Défense de Jean-Pierre Bemba¹⁴. La Défense d'Aimé Kilolo ajoute que la norme 55 du Règlement ne s'applique qu'aux affaires où le mode de responsabilité pénale individuelle visé à l'article 25 est remplacé par celui visé à l'article 28, et non par un autre mode prévu à l'article 25¹⁵. De plus, si la Défense d'Aimé Kilolo reconnaît que la Chambre devrait délivrer aussitôt que possible la notification visée à la norme 55, elle pense que cela est prématuré au stade actuel de la procédure¹⁶.

5. La Défense de Jean-Pierre Bemba et celle de Jean-Jacques Mangenda font valoir que la requalification proposée dépasserait le cadre des charges telles que confirmées et saperait la structure de la procédure devant la Cour, la Chambre préliminaire ayant examiné puis rejeté l'application de l'article 25-3-d¹⁷. De plus, la Défense de Jean-Jacques Mangenda et celle d'Aimé Kilolo affirment que faire droit à la Demande à ce stade reviendrait à

¹³ [Réponse de Jean-Pierre Bemba](#), ICC-01/05-01/13-949, par. 4 et 7 à 23 ; [Réponse d'Aimé Kilolo](#), ICC-01/05-01/13-952, par. 14.

¹⁴ [Réponse de Jean-Pierre Bemba](#), ICC-01/05-01/13-949, par. 7 à 11, citant la Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, [Arrêt relatif aux appels interjetés par Thomas Lubanga Dyilo et par le Procureur contre la Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour](#), 8 décembre 2009, ICC-01/04-01/06-2205-tFRA OA 15 OA 16 (« l'Arrêt Lubanga »), par. 77.

¹⁵ [Réponse d'Aimé Kilolo](#), ICC-01/05-01/13-952, par. 13.

¹⁶ [Réponse d'Aimé Kilolo](#), ICC-01/05-01/13-952, par. 18 à 20.

¹⁷ [Réponse de Jean-Pierre Bemba](#), ICC-01/05-01/13-949, par. 24 à 26, [Réponse de Jean-Jacques Mangenda](#), ICC-01/05-01/13-950, par. 3 et 13.

contourner l'article 61-9 du Statut, puisque la procédure à suivre avant le commencement du procès consiste à modifier les charges¹⁸.

6. Enfin, la Défense de Fidèle Babala soutient que les modes de responsabilité supplémentaires ont été écartés par la Chambre préliminaire. Partant, l'Accusation aurait dû présenter des éléments de preuve supplémentaires, conformément à l'article 61-8 du Statut, ce qu'elle n'a pas fait¹⁹. La Défense de Fidèle Babala ajoute que par cette Demande, l'Accusation tente de rouvrir les débats sur la Décision relative à la confirmation des charges en contournant la procédure inscrite à l'article 61-8 et que cela suffit pour justifier un rejet de la Demande²⁰.

II. Analyse

7. La Chambre est liée par les faits et circonstances tels que décrits dans la Décision relative à la confirmation des charges rendue par la Chambre préliminaire²¹, qui définit les paramètres juridiques et factuels du procès. La norme 55-1 du Règlement de la Cour permet à une chambre, dans la décision qu'elle rend en vertu de l'article 74 du Statut, de modifier la qualification juridique. La Chambre observe à cet égard qu'aux termes de décisions antérieures de la Cour, « la norme 55 vise principalement à empêcher que quiconque puisse se soustraire à ses responsabilités²² ». Si la Chambre n'avait pas la possibilité de réexaminer la qualification juridique confirmée ou écartée

¹⁸ [Réponse de Jean-Jacques Mangenda](#), ICC-01/05-01/13-950, par. 3 et 14 à 17 ; [Réponse d'Aimé Kilolo](#), ICC-01/05-01/13-952, par. 21.

¹⁹ [Réponse de Fidèle Babala](#), ICC-01/05-01/13-948, par. 13 et 14.

²⁰ [Réponse de Fidèle Babala](#), ICC-01/05-01/13-948, par. 15 à 17.

²¹ Article 74 du Statut ; norme 55-1 du Règlement de la Cour.

²² [Arrêt Lubanga](#), ICC-01/04-01/06-2205-tFRA OA15 OA 16, par. 77. Voir aussi Chambre d'appel, *Le Procureur c. Germain Katanga*, [Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue par la Chambre de première instance II le 21 novembre 2012 intitulée « Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés »](#), 27 mars 2013, ICC-01/04-01/07-3363-tFRA OA 13 (« l'Arrêt Katanga »), par. 22 et 104.

par la Chambre préliminaire, il y aurait alors un risque « [d']acquittements qui découleraient du simple fait que les qualifications juridiques confirmées pendant la phase préliminaire se révéleraient par la suite infondées²³ ».

8. La norme 55 fixe une procédure en trois étapes pour modifier la qualification juridique des faits :

- 1) la Chambre se prononce sur le fait de savoir s'il lui apparaît que la qualification juridique des faits peut être modifiée et elle informe les participants à la procédure d'une telle possibilité²⁴ ;
- 2) après avoir examiné les éléments de preuve produits dans l'affaire, elle donne en temps opportun aux participants la possibilité de faire des observations orales ou écrites sur l'à-propos d'une requalification juridique effective²⁵ ; et
- 3) dans la décision qu'elle rend en vertu de l'article 74 du Statut, elle peut, en application de la norme 55-1 du Règlement de la Cour, décider de procéder à la requalification proposée qui a fait l'objet de la notification visée à la première étape²⁶.

9. La Demande porte sur la première étape de la procédure, à savoir informer les participants d'une possible requalification juridique. Il ressort de la jurisprudence bien établie de la Cour qu'il peut être procédé à cette notification avant l'ouverture du procès²⁷, ce qui a déjà été fait par deux fois²⁸.

²³ [Arrêt Lubanga](#), ICC-01/04-01/06-2205-tFRA, par. 77 ; voir aussi [Arrêt Katanga](#), ICC-01/04-01/07-3363-tFRA, par. 22.

²⁴ Norme 55-2 du Règlement de la Cour.

²⁵ Norme 55-2 du Règlement de la Cour.

²⁶ Norme 55-1 du Règlement de la Cour.

²⁷ Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, [Décision relative au statut, devant la Chambre de première instance, des témoignages entendus par la Chambre préliminaire et des décisions de la Chambre préliminaire dans le cadre des procédures de première instance, et aux modalités de présentation des éléments de preuve](#), 13 décembre 2007, ICC-01/04-01/06-1084-tFRA

Cependant, la Chambre pense qu'il n'est pas toujours opportun de donner notification à ce stade de la procédure.

10. En l'espèce, l'Accusation demande qu'il soit procédé à la notification visée à la norme 55-2 du Règlement de la Cour relativement à des modes de responsabilité qui figuraient auparavant dans son document de notification des charges²⁹. Les modes de responsabilité en question n'ont pas été retenus dans la Décision relative à la confirmation des charges, et l'Accusation n'a pas demandé l'autorisation d'interjeter appel de cette décision. Elle n'a pas non plus demandé la modification des charges sur le fondement de l'article 61-9 du Statut, une procédure qui s'offre à elle avant le commencement du procès³⁰. Faire droit à la Demande au stade actuel de la procédure, avant le commencement du procès et en l'absence de justification précise, serait revenir sur les conclusions tirées par la Chambre préliminaire. Cela reviendrait également à donner à l'Accusation la possibilité de faire *de facto* appel de la Décision relative à la confirmation des charges.

(« la Décision *Lubanga* relative à la norme 55 »), par. 47 à 50 ; Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, [Décision portant notification en application de la norme 55-2 du Règlement de la Cour](#), 19 août 2015, ICC-02/11-01/15-185-tFRA, par. 11 (« la Décision *Gbagbo/Blé Goudé* relative à la norme 55 ») ; Chambre de première instance V(A), *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, [Decision on Applications for Notice of Possibility of Variation of Legal Characterisation](#), 12 décembre 2013, ICC-01/09-01/11-1122, par. 27 et 28.

²⁸ [Décision *Lubanga* relative à la norme 55](#), ICC-01/04-01/07-1084-tFRA et [Décision *Gbagbo/Blé Goudé* relative à la norme 55](#), ICC-02/11-01/15-185-tFRA. Voir aussi

²⁹ [Prosecution's Notification of Filing of the Document Containing the Charges and List of Evidence](#), 30 juin 2014, ICC-01/05-01/13-526, avec annexe confidentielle B1, reproduisant le document de notification des charges, ICC-01/05-01/13-526-Conf-AnxB1, dont une version confidentielle expurgée a été déposée le 3 juillet, et notifiée le 4 juillet 2014.

³⁰ Voir aussi [Décision *Gbagbo/Blé Goudé* relative à la norme 55](#), ICC-02/11-01/15-185-tFRA, par. 8, dans laquelle la Chambre de première instance I conclut que l'Accusation suivait la même stratégie dans l'affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, ce qui donne à penser qu'il s'agit peut-être d'une approche générale adoptée par elle.

11. S'il peut être nécessaire, dans des circonstances exceptionnelles, de procéder à la notification à ce stade de la procédure³¹, la Chambre considère que cela ne saurait être un mécanisme permettant à l'Accusation de chercher immédiatement à engager une procédure aux fins de modification de la qualification juridique des charges telles que confirmées et de réintroduction de modes de responsabilités tout juste rejetés par la Chambre préliminaire. En l'espèce, l'Accusation n'a exposé ni des circonstances exceptionnelles ni d'autres raisons qui justifieraient la délivrance d'une notification maintenant, et aux yeux de la Chambre, il n'y en a pas.
12. Cette conclusion est sans préjudice de la possibilité pour la Chambre de procéder ultérieurement à la notification, d'office ou à la demande de l'Accusation, si elle venait à considérer opportun de le faire³².

³¹ Voir, par exemple, [Décision Gbagbo/Blé Goudé relative à la norme 55](#), ICC-02/11-01/15-185-tFRA, par. 12.

³² La Chambre tient aussi compte des instructions données par le juge président de la Chambre de première instance V(A) dans l'affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang* durant une conférence de mise en état tenue trois semaines avant le commencement du procès et consacrée à la requalification en général, transcription de l'audience du 19 août 2013, [ICC-01/09-01/11-T-24-Red-ENG](#), p. 4, lignes 14 à 18 : « [TRADUCTION] [N]ous [la Chambre de première instance V(a)] pensons que lorsque les accusés sont représentés par des avocats chevronnés, ces avocats sont réputés connaître le Statut et les textes réglementaires et savoir que la possibilité d'une requalification existe, et ils sont censés arrêter leur stratégie de défense en conséquence, en prenant les mesures nécessaires pour réduire tout risque de préjudice susceptible de résulter d'une requalification ultérieure ».

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

REJETTE la Demande.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Bertram Schmitt
Juge président

/signé/

M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

/signé/

M. le juge Raul Pangalangan

Fait le 15 septembre 2015

À La Haye (Pays-Bas)